### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Ville et Logement

# Décision du 16 mai 2019 portant sanction financière à l'encontre de l'OPH Grand Avignon Résidences NOR : LOGL1902141S

(Texte non paru au Journal officiel)

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.342-12, L.342-14 I-I-1°, L.342-16, R.342-2-II-2°, R.342-3, R.342-6 et R.441-1 et suivants ;

Vu l'arrêté modifié du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif ;

Vu la transmission du rapport définitif de contrôle de l'Agence nationale de contrôle du logement social n°2017-023 le 1<sup>er</sup> juin 2018 à l'OPH Grand Avignon Résidences ;

Vu le courrier adressé par l'Agence nationale de contrôle du logement social à 1'OPH Grand Avignon Résidences le 4 septembre 2018 et reçu par l'organisme le 7 septembre 2018 par lequel il a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai d'un mois, sur les manquements susceptibles de motiver une sanction pécuniaire et la réponse de l'organisme en date du 8 octobre 2018 :

Vu la proposition de sanction pécuniaire de l'Agence nationale de contrôle du logement social à l'encontre de l'OPH Grand Avignon Résidences, accompagnée de la délibération n°2018-38 du conseil d'administration de l'agence en date 29 novembre 2018 et du rapport définitif de contrôle n°2017-023, notifiés à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales le 4 janvier 2019 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de contrôle n°2017-023 transmis à l'OPH Grand Avignon Résidences le  $1^{\rm er}$  juin 2018 que :

- l'OPH Grand Avignon Résidences a attribué 6 logements sociaux à des personnes dont l'ensemble des ressources, à la date d'entrée dans les lieux, dépassent significativement le montant prévu à l'article R.331-12 du code de la construction et de l'habitation et par l'arrêté du 29 juillet 1987 susvisé, méconnaissant ainsi les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation relatives au niveau des ressources des attributaires de logements locatifs sociaux,
- L'OPH Grand Avignon Résidences a attribué 1 logement social sans préalablement enregistrer la demande ou attribuer un numéro unique en méconnaissant les articles L.441-2-1 et R.441-2.3;

Considérant qu'au vu des irrégularités constatées, de la gravité des faits, de la situation financière et de la taille de l'OPH Grand Avignon Résidences, il y a lieu de prononcer une sanction pécuniaire prévue au a) du 1° du I de l'article L. 342-14 du code de la construction et de l'habitation ;

Par ces motifs, sur la proposition de l'Agence nationale de contrôle du logement social,

#### **DECIDENT**

#### Article 1er

Il est prononcé à l'encontre de l'OPH Grand Avignon Résidences dont le siège social est situé 124 avenue de la Trillade à Avignon (84), une sanction pécuniaire d'un montant de 23 060 €(vingt trois mille soixante euros) dont le détail est présenté en annexe 1.

Cette somme est à verser à la Caisse de garantie du logement locatif social en application de l'article L.342-16 du code de la construction et de l'habitation. Le règlement doit être adressé par virement bancaire à l'ordre de l'agent comptable de la Caisse de garantie du logement locatif social dans un délai de deux mois à compter de la notification.

#### **Article 2**

La présente décision est notifiée à l'OPH Grand Avignon Résidences et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Fait le 16 mai 2019

Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement,

Julien DENORMANDIE

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Jacqueline GOURAULT



## Grand Avignon Résidences - Rapport de contrôle n° 2017-023

## Tableau des irrégularités retenues pour l'assiette de la sanction pécuniaire

Programme	N° Logt	Numéro unique	Date décision CAL	Date signature du bail	Financement	Irrégularité constatée	Loyer (€)	Sanction (€)
DOMAINE MAJORELLE	51207134	84021504208611300	12/03/2015	19/03/2015	PLAI	Dépassement plafonds de 45 %	447	4 023
LES TERRASSES DU LEVANT	47975969	84011302115111300	17/01/2013	28/01/2013	PLUS	Dépassement plafonds de 16 %	387	3 483
SAINTE GENEVIEVE	50126260	84041403441511300	29/07/2014	08/09/2014	PLAI	Dépassement plafonds de 32 %	483	4 347
SAINTE GENEVIEVE	50126301	84021403188611400	29/07/2014	29/08/2014	PLUS	Dépassement plafonds de 28 %	497	4 473
LES CHANTS PALUSTRES	38394029	NC	18/07/2013	12/08/2013	PLUS	Absence n° SNE Salariée OPH	387	1 161
RESIDENCE JOUVEAU	12910008	0840715047253GDPUB	10/02/2016	18/04/2016	PLAI	Dépassement plafonds de 10 %	382	3 438
LE VERDUN	46530441	84081504756411300	25/09/2015	21/10/2015	PLAI	Dépassement plafonds de 30 %	238	2 142
								23 067

Sanction pécuniaire proposée : 23 060 €<sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> La sanction pécuniaire proposée correspond à la sanction pécuniaire arrondie à la dizaine d'euros inférieure.